

*Huissiers.*

M. Jacquet, du tribunal de Lyon (Rhône), en remplacement de M. Desaize.

M. Chocat, du tribunal de Joigny (Yonne), en remplacement de M. Tirot.

M. Duverger, du tribunal de Montmorillon (Vienne), en remplacement de M. Pineau.

M. Pillet, du tribunal de Chaumont (Haute-Marne), en remplacement de M. Guéné.

M. Siaud, du tribunal de Grenoble (Isère), en remplacement de M. Pansu.

M. Vittet, du tribunal de Chambéry (Savoie), en remplacement de M. Chenu.

M. Roux, du tribunal d'Alais (Gard), en remplacement de M. Goni.

M. Besville, du tribunal de Chaumont (Haute-Marne), en remplacement de M. Guillemot.

M. Chanal, du tribunal de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), en remplacement de M. Hérard.

M. Huard, du tribunal de Reims (Marne), en remplacement de M. Deros.

M. Parrayon, du tribunal de la Seine, en remplacement de M. Mennesson.

M. Babot, du tribunal de Lure (Haute-Saône), en remplacement de M. Schmitt.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du président du conseil,  
ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu les délibérations du conseil général  
des Basses-Pyrénées, en date des 25 août  
1898 et 11 avril 1899;

Vu la délibération de la commission dé-  
partementale, en date du 13 mai 1899;

Vu l'avis du ministre des finances et les  
pièces de l'affaire;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet  
1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de  
l'instruction publique et des beaux-arts du  
conseil d'Etat entendue,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le département des Basses-  
Pyrénées est autorisé, conformément à la  
demande que le conseil général en a faite, à  
emprunter, à un taux d'intérêt qui ne  
pourra dépasser 3.50 p. 100, une somme de  
6,150,000 fr. remboursable en soixante-

3<sup>e</sup> avec un prélèvement sur le produit des  
centimes extraordinaires dont le maximum  
est fixé chaque année par la loi de finances  
en exécution des lois des 10 août 1871 et  
12 juillet 1898, tant au service des inté-  
rêts et au remboursement de l'emprunt de  
6,150,000 fr. autorisé par l'article 1<sup>er</sup> ci-  
dessus, qu'au paiement de l'annuité due au  
concessionnaire du réseau de tramways dé-  
partementaux pour l'amortissement de sa  
part contributive dans l'établissement dudit  
réseau, suivant les clauses et conditions  
fixées par la convention du 2 avril 1898 an-  
nexée au décret du 4 avril 1898.

Cette imposition sera recouvrée indépen-  
damment des centimes extraordinaires dont  
le maximum est fixé chaque année par la  
loi des finances en vertu des lois des  
10 août 1871 et 12 juillet 1898.

Art. 3. — Les fonds nécessaires tant au  
service des intérêts et au remboursement  
de l'emprunt de 6,150,000 fr. autorisé par  
l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus qu'au paiement de  
l'annuité due au concessionnaire du réseau  
de tramways départementaux pour l'amor-  
tissement de sa part contributive dans l'é-  
tablissement dudit réseau suivant les clau-  
ses et conditions fixées par la convention  
du 2 avril 1898, annexée au décret du 4 avril  
1898, seront assurés, du 1<sup>er</sup> janvier 1900 au  
1<sup>er</sup> janvier 1918, au moyen : 1<sup>o</sup> de la sub-  
vention à verser par l'Etat en exécution de  
la loi du 11 juin 1880; 2<sup>o</sup> des subventions  
allouées par les communes intéressées; 3<sup>o</sup>  
d'un prélèvement sur le produit des im-  
positions extraordinaires autorisées par les  
lois des 11 août 1882 et 30 novembre 1892,  
article 2; 4<sup>o</sup> d'un prélèvement sur le pro-  
duit des centimes extraordinaires dont le  
maximum est fixé chaque année par la loi  
de finances, en vertu des lois des 10 août  
1871 et 12 juillet 1898.

Art. 4. — Le président du conseil, mi-  
nistre de l'intérieur et des cultes, et le  
ministre des finances sont chargés, chacun  
en ce qui le concerne, de l'exécution du  
présent décret, qui sera publié au *Journal  
officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 juin 1899.

ÉMILE LOUBET.

Vu les lettres des ministres de la marine  
et des finances, en date du 20 décembre  
1898 et 7 avril 1899;

Vu l'article 1<sup>er</sup> du titre VII de l'ordon-  
nance de la marine de 1681;

Vu le décret-loi du 21 février 1852;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — La limite transversale de la  
mer, à l'embouchure des passes de Caren-  
tan et d'Isigny, baie des Veys, est déter-  
minée par une ligne droite partant de l'an-  
gle sud-ouest du bâtiment servant de corps  
de garde de la douane, au bec du Gréin,  
commune de Gêfosse-Fontenay (Calvados)  
et aboutissant à l'angle nord-est de la mai-  
son veuve Fleury, située au village du  
Grand-Vey, commune de Sainte-Marie-du-  
Mont (Manche).

Art. 2. — Les dispositions contraires des  
décrets susvisés des 12 juillet 1851 et 24 no-  
vembre 1852 sont rapportées.

Art. 3. — Les droits des tiers sont expres-  
sément réservés.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics  
est chargé de l'exécution du présent décret,  
qui sera publié au *Journal officiel* et inséré  
au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 juin 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :  
Le ministre des travaux publics,  
MONESTIER.

Le Président de la République française,  
Vu la loi du 8 avril 1898, qui autorise le  
Président de la République à ratifier et à  
faire exécuter, s'il y a lieu, l'arrangement  
conclu à Washington le 15 juin 1897;

Vu le décret du 26 décembre 1898, concer-  
nant l'application en France des stipula-  
tions dudit arrangement;

Vu la communication du Conseil fédéral  
suisse, notifiant l'adhésion de l'Inde bri-  
tannique à l'arrangement du 15 juin 1897,  
pour l'échange de lettres de valeurs dé-  
clarées;